

Si vous avez acheté du savon DIAL COMPLETE^{MD},
vous pourriez être admissible à recevoir un paiement
dans le cadre du règlement d'une action collective.

Tegegne c. Henkel Consumer Goods Canada Inc. and The Dial Corporation
Cour supérieure du Québec, dossier numéro : 500-06-000577-110

Un projet de règlement (le « Règlement ») a été conclu dans le cadre d'une action en justice (l'« Action ») visant le savon antibactérien DIAL COMPLETE^{MD} dont la formule contient un ingrédient actif, le triclosan et/ou utilisant l'allégation publicitaire selon laquelle ce savon « tue 99,99 % des germes (*Kills 99.99% of Germs*) » (le « savon Dial Complete »).

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action en tant qu'action collective aux fins du Règlement uniquement et a prévu une audience sur la question de savoir si le Règlement doit être approuvé ou non (l'« Audience sur l'approbation du Règlement »), afin que les paiements de règlement puissent être remis.

Tous les résidents du Canada qui ont acheté le savon Dial Complete au Canada avant le 29 janvier 2021 sont des Membres du groupe visé par le Règlement et ont des droits et les choix suivants : (i) présenter une réclamation pour obtenir un paiement si le Règlement est approuvé; (ii) s'exclure du Groupe visé par le Règlement; ou (iii) s'opposer au Règlement.

DE QUOI S'AGIT-IL?

Le Requérant allègue que les Intimées ont commercialisé le savon Dial Complete au Canada en effectuant des fausses déclarations au sujet de l'efficacité du savon à main à éliminer les germes et les bactéries. Le Requérant allègue aussi que le savon Dial Complete contient une quantité de triclosan qui excède la quantité maximale permise par Santé Canada. L'action en justice vise à obtenir des dommages pécuniaires des Intimées ainsi qu'une injonction interdisant aux Intimées de continuer à formuler de fausses déclarations et à vendre le savon Dial Complete contenant une quantité de triclosan excédant la concentration de 0,3 %. Les Intimées nient toutes allégations d'actes préjudiciables du Requérant et présentent de nombreux moyens de défense à l'égard des prétentions du Requérant. La Cour n'a pas pris de décision au sujet des forces ou des faiblesses de l'une ou l'autre des prétentions du Requérant ou de l'une ou l'autre des défenses des Intimées. Le Requérant et les Intimées ont plutôt conclu le Règlement afin de mettre un terme au litige. Le Règlement ne prendra pas effet tant qu'il n'aura pas été approuvé par la Cour à l'occasion de l'Audience sur l'approbation du Règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Si le Règlement est approuvé, chaque Réclamant admissible recevra 0,36 \$ CA pour chaque bouteille de savon Dial Complete achetée au Canada avant le 29 janvier 2021, jusqu'à un maximum de 30 bouteilles, sous réserve des limites et

déductions indiquées dans l'Entente de Règlement (le « Paiement de règlement »). Aucune preuve d'achat n'est requise. Si le montant total demandé par l'ensemble des Réclamants admissibles est supérieur à 172 000,00 \$ CA, chaque Paiement de règlement sera alors réduit au prorata pour que la somme de tous les Paiements de règlement (avant les déductions) ne soit pas supérieure à 172 000,00 \$ CA. Les Réclamants admissibles sont des Membres du groupe visé par le Règlement qui : (i) n'ont pas choisi de s'exclure du Groupe visé par le Règlement; et (ii) ont soumis dans les délais prescrits un Formulaire de réclamation valide, selon ce que l'Administrateur du Règlement a établi conformément à l'Entente de Règlement.

QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?

L'Audience sur l'approbation du Règlement est prévue pour le 4 mai 2021 à 9h00 au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal. La Cour décidera si elle doit approuver ou non le Règlement, ainsi qu'une demande présentée par les Avocats du groupe portant sur les honoraires juridiques et les débours pour un montant de 265 000 \$ CA, plus les taxes applicables, devant être payés par les Intimées. Vous ou votre avocat, si vous en avez un, pouvez demander de comparaître à cette Audience et d'y présenter des arguments à vos propres frais, mais vous n'êtes pas tenu(e) de le faire.

COMME PUIS-JE RECEVOIR UN PAIEMENT DE RÈGLEMENT?

Pour recevoir un Paiement de règlement, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation. Le Formulaire de réclamation pourra être obtenu sur le site Web du Règlement après l'Audience sur l'approbation du Règlement si le Règlement est approuvé. Si vous voulez soumettre un Formulaire de réclamation, vous devez consulter le site Web du Règlement à www.SoapSettlement.ca après l'Audience sur l'approbation du Règlement afin de vérifier si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez aussi inscrire maintenant votre adresse de courriel sur le site Web du Règlement afin de recevoir un avis concernant l'issue de l'Audience sur le Règlement et le début du processus de traitement des réclamations. Si le Règlement est approuvé, le Formulaire de réclamation doit être soumis en ligne ou envoyé par la poste à l'Administrateur du Règlement dans les 75 jours suivant la date à laquelle le Règlement a été approuvé.

QUELS SONT MES CHOIX?

Si vous ne voulez pas être lié(e) par le Règlement, vous devez vous exclure du Groupe visé par le Règlement au plus tard le 15 mars 2021. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez pas poursuivre en justice les Intimées au sujet des allégations

énoncées dans l'Action. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas recevoir un Paiement de règlement. Si vous ne vous excluez pas, vous pouvez vous opposer au Règlement au plus tard le 1 mars 2021.

Pour de plus amples renseignements au sujet du présent avis,

y compris la manière dont vous pouvez vous exclure ou vous opposer, visitez le site Web du Règlement et lisez l'Avis complet et l'Entente de règlement. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement aura préséance.